

ART - LAW CENTRE



NOUVELLES DU CENTRE

1. CRIMINALITÉ ET BLANCHIMENT EN MATIÈRE D'ART : JOURNÉE D'ÉTUDE DU 8 OCTOBRE 2004

Le Centre du droit de l'art, en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Genève, organisera le 8 octobre prochain à Uni-Mail sa traditionnelle journée d'étude annuelle sous le titre : « Criminalité et blanchiment en matière d'art ». Ce thème est indiscutablement d'une très grande actualité vu le nombre croissant de vols d'œuvres d'art et le développement du trafic de ces œuvres volées. De plus, force est de relever que nombreux sont ceux qui pensent que le marché de l'art est utilisé comme un moyen de

blanchir de l'argent sale et que des mesures de répression devraient être prises à cet égard. Dans ces circonstances, la prochaine d'étude du Centre du droit de l'art vient faire le point sur ces questions brûlantes du monde de l'art.

Parmi les orateurs, l'on saluera en particulier la présence d'un représentant des autorités françaises de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, en la personne du Lieutenant Colonel Roger Lemberg, chef de l'Office central français de lutte contre le trafic des biens culturels, ainsi que de Monsieur Bernard Bertossa, ancien procureur général de la République et Canton de Genève. Le programme complet de cette journée peut être téléchargé sur le site internet du Centre.

2. PARUTION DE L'OUVRAGE « CLAIMS FOR THE RESTITUTION OF LOOTED ART »

L'art est malheureusement la cible de spoliations, parfois à grande échelle, tel ce qui est advenu avant et pendant la seconde guerre mondiale.

Le Centre du droit de l'art publie le 15^e volume de la série des Études en droit de l'art/Studies in Art Law. Cet ouvrage, qui contient les actes de deux journées d'études organisées par le Centre, analyse, tant du point de vue du droit international que du droit comparé, les questions que pose la revendication d'œuvres d'art spoliées. Le livre présente ainsi le contexte de ces revendications (Partie I), ainsi que les questions juridiques parfois complexes, relevant du droit international privé, du droit international public et du droit interne de certains États (Partie II) concernant les revendications. Il traite également des questions soulevées par le prêt d'œuvres d'art, dont celui de l'immunité donnée à certains prêts (Partie III), de même que des questions d'assurance et des programmes étatiques d'indemnisation (Partie IV). Une liste des affaires judiciaires ou extra-judiciaires relatives

N° 10
septembre 2004

NEWS

à la revendication d'œuvres d'art spoliés, complète utilement une des contributions et illustre ainsi la très grande importante pratique de la problématique des spoliations d'œuvres d'art.

Le livre peut être commandé directement auprès de l'éditeur Schulthess AG sur internet à l'adresse : www.schulthess.com.

3. COURS À OPTION « DROIT DE L'ART : ASPECTS SUISSES, COMPARATIFS ET INTERNATIONAUX »

L'enseignement régulier dispensé par Marc-André Renold à la Faculté de droit de l'Université de Genève continuera au semestre d'hiver 2004 - 2005. Le cours intégrera certains thèmes d'actualité, tels les effets juridiques des pillages ayant eu lieu pendant la guerre en Irak, les nouvelles normes adoptées au Royaume-Uni et bientôt en Suisse, et d'autres sujets encore. Le cours aura lieu tous les mercredis de 10 h 15 à 12 h 00 à la salle R060 dès le 20 octobre 2004.

Les personnes intéressées peuvent assister à ce cours en s'inscrivant à l'Université de Genève comme auditeur libre. Des renseignements peuvent être obtenus auprès du Centre du droit de l'art.

4. DESS EN MUSÉOLOGIE ET CONSERVATION DU PATRIMOINE

Les Universités de Genève et Lausanne organisent un DESS en muséologie et conservation du patrimoine sous la direction du Professeur Mauro Natale, membre du Conseil de la Fondation pour le droit de l'art. Le Centre du droit de l'art est étroitement associé à ce DESS : deux des directeurs du Centre, soit Marc-André Renold et Pierre Gabus, assurent une partie de l'enseignement du module du DESS concernant le statut et la gestion des institutions muséales.

Pour tous renseignements sur le DESS, consulter le site : <http://www.unige.ch/lettres/etudes/dess/>

museologie.html.

NOUVELLES SUISSES

MISE EN CONSULTATION DE L'ORDONNANCE SUR LE TRANSFERT INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS (OTBC)

Le 30 juin 2004, le Département fédéral de l'Intérieur a mis en consultation son projet d'ordonnance sur le transfert international des biens culturels (« OTBC »). Les personnes intéressées peuvent faire connaître leur opinion à l'administration fédérale d'ici au 6 octobre 2004. L'ordonnance précise un certain nombre de notions figurant dans la loi du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (« LTBC », RS 444.1), telle celle de « bien culturel d'une importance significative pour le patrimoine culturel » (art. 2 OTBC).

L'OTBC définit également la notion de « commerçants d'art » et de « personnes pratiquant la vente aux enchères » qui sont tenues d'observer le devoir de diligence de l'art. 16 LTBC. Ainsi, une personne sera considérée comme telle lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. La personne concernée doit faire le commerce de biens culturels au sens de la LTBC.

2. La personne concernée doit exercer son activité à titre professionnel (art. 1 let. e OTBC). Est considérée comme professionnelle toute personne qui, durant l'année civile, réalise plus de 20 000 francs de revenu brut ou effectue plus de dix transactions commerciales portant sur des biens culturels.

3. La personne concernée doit participer à un transfert de bien culturel (selon l'art. 1 let. f OTBC), soit un acte juridique attribuant la propriété d'un bien culturel à une personne. Qu'on effectue les transactions pour son propre compte ou qu'on les effectue pour le compte de tiers (par exemple en

percevant des commissions) n'est pas un critère pertinent pour l'assujettissement au devoir de diligence (art. 1 let. e OTBC).

L'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance est en principe prévue pour le 1er avril 2005.

Le texte de l'OTBC et le rapport explicatif sont accessibles en ligne à : http://www.kultur-schweiz.admin.ch/bak/files/kgtv/f_kgtv_300604.pdf.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

LA COUR SUPRÊME AMÉRICAINE CONFIRME LA LEVÉE DE L'IMMUNITÉ DE L'AUTRICHE POUR DES SPOILIATIONS AYANT EU LIEU À L'OCCASION DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE (REPUBLIC OF AUSTRIA V. ALTMANN)

Dans un arrêt très attendu, la Cour suprême des États-Unis a décidé, par une majorité de 6 juges contre 3, de lever l'immunité de juridiction de l'Autriche pour des faits survenus dès 1938. L'arrêt rendu le 7 juin 2004 fera certainement couler beaucoup d'encre, notamment de par le fait que la Cour Suprême a admis l'application rétroactive du *Foreign Sovereign Immunities Act* de 1976 (le « FSIA »).

Les faits étaient en résumé les suivants : Madame Maria Altmann, qui a aujourd'hui 88 ans, revendique devant les tribunaux de Californie, son lieu de résidence, la propriété de six tableaux peints par Gustav Klimt et ayant appartenu à son oncle Ferdinand Bloch-Bauer, dont elle est la seule héritière. L'épouse de Ferdinand, Adèle, constituait le sujet de deux des tableaux. Adèle est décédée en 1925, laissant à son mari selon son testament le soin de donner après sa mort les tableaux à la Galerie Nationale à Vienne. Il ne le fit pas. En 1938, suite à l'*Anschluss*, Ferdinand dut fuir le pays et se réfugia en Suisse où il mourut dans la pauvreté en 1945. En 1948, le frère de Maria

Altmann engagea un avocat afin de retrouver les biens ayant appartenu à la famille qui avaient été saisis par les nazis. L'avocat trouva de nombreux objets mais fut contraint, pour obtenir l'autorisation de les exporter (la famille vivant dorénavant aux USA), à signer une renonciation de propriété pour les six tableaux de Klimt.

Il semble que la pratique du gouvernement autrichien qui consistait à forcer les personnes demandant l'autorisation d'exporter leurs biens à donner en échange certains chef-d'œuvres à l'État, était courante dans l'immédiat après-guerre. Suite à de vives critiques, l'Autriche adopta une loi spéciale en 1998 permettant aux personnes lésées de récupérer les biens ainsi « donnés » à l'État autrichien. La procédure engagée dans ce cadre par Mme Altmann aboutit toutefois à un échec. Mme Altmann envisagea alors d'engager une procédure ordinaire de restitution devant les tribunaux autrichiens, mais dut y renoncer devant l'importance de l'avance de frais qui lui était demandée. Elle préféra dès lors tenter une action devant les tribunaux fédéraux de son lieu de résidence en Californie.

La première question qui se pose, et la seule sur laquelle la Cour Suprême était appelée à se prononcer, est celle de la compétence des juridictions américaines. Selon le *Foreign Sovereign Immunities Act* de 1976, les tribunaux américains sont compétents pour juger d'actes étatiques étrangers lorsque « l'exception d'expropriation » du § 1605 (a) (3) FSIA est remplie, soit dans les cas où « *rights in property are taken in violation of international law* » (c'est-à-dire « lorsque des droits portant sur des biens ont été saisis en violation du droit international »). En cas d'application de cette disposition, les tribunaux américains sont déclarés compétents. En l'occurrence, les faits pertinents s'étant déroulés en 1948, soit bien avant l'entrée en vigueur du FSIA, la question était alors de déterminer si le FSIA a un effet rétroactif.

La décision de la majorité des juges de la Cour Suprême, rendue par le Juge Stevens, a répondu positivement à cette question, en admettant une exception au principe de la non-rétroactivité des

lois. S'appuyant sur le préambule de la loi de 1976, qui indique que « *les demandes seront dorénavant jugées en conformité des principes énoncés dans ce chapitre* », la Cour suprême a jugé que la volonté du législateur était d'appliquer le FSIA de manière rétroactive aux demandes fondées sur des faits s'étant produits avant son entrée en vigueur.

L'opinion minoritaire (*dissenting opinion*), rédigée par le Juge Kennedy au nom de trois des Juges de la Cour Suprême, conteste la solution à laquelle parvient la majorité en estimant que celle-ci est contraire au principe de la non-rétroactivité des lois ainsi qu'à la jurisprudence.

On soulignera cependant que la Cour a insisté sur le caractère très restreint de la portée

de sa décision. Elle indique en effet que les Tribunaux inférieurs pourraient juger que les agissements de l'Autriche soient néanmoins protégés par application d'un autre principe juridique, notamment celui de l'« *Act of State* ». Selon ce dernier principe, les tribunaux américains peuvent refuser de revoir la validité d'un acte adopté par un État étranger sur son propre territoire. Rien n'empêche donc que, nonobstant l'arrêt de cette Cour suprême, les tribunaux inférieurs donnent raison à l'Autriche. Affaire à suivre.

L'arrêt (référence No. 03-13) est accessible en ligne à : <http://supct.law.cornell.edu/supct/html/03-13.ZO.html>.

Nouvelle adresse du Centre du Droit de l'Art

Uni Mail Faculté de Droit

Bureau No 4085 (4ème étage)

40 Boulevard du Pont d'Arve

1211 Genève 4

- **Tél :** +4122 379 80 75
- **Fax :** +4122 379 80 79
- **E-mail :** info@art-law.org
- **Site internet :** www.art-law.org

• **Horaires d'ouverture du Centre :** Mardi et jeudi de 8h00 à 12h00

